

CIRCULAIRE

CIR-21/2008

Document consultable dans Médi@m

Date :

26/03/2008

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Traitement chronique - boîte supplémentaire après expiration de la durée de validité de la prescription

Liens :

Décret 08-108

Arrêté du 05/02/2008

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DDGOS DDO

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☐ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La présente lettre réseau a pour objet de présenter la nouvelle disposition réglementaire autorisant les pharmaciens, dans le cadre des traitements chroniques, à délivrer et à facturer à l'assurance maladie un conditionnement de médicament supplémentaire sur présentation d'une ordonnance dont la durée de validité est expirée.

Mots clés :

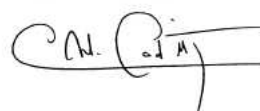
médicament, pharmacien, traitement chronique, conditionnement supplémentaire, délivrance

Le Directeur Délégué
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Jean-Marc AUBERT

Le Directeur Délégué
aux Opérations



Olivier de CADEVILLE

CIRCULAIRE : 21/2008

Date : 26/03/2008

Objet : Traitement chronique - boîte supplémentaire après expiration de la durée de validité de la prescription

Affaire suivie par Sandrine FRANGEUL – Tél : 01.72.60.15.71.

L'article 64 de la loi de financement pour 2007 a introduit un nouvel article dans le code de la santé publique (CSP), article L. 5125-23-1, autorisant les pharmaciens à renouveler la délivrance de médicaments aux patients dont les traitements chroniques risquent d'être interrompus, faute d'avoir obtenu de leur médecin une nouvelle prescription.

La mise en oeuvre de cette disposition était subordonnée à la publication :

- d'un décret devant déterminer les conditions de mise en oeuvre de cette délivrance exceptionnelle,
- d'un arrêté fixant la liste des catégories de médicaments exclues du dispositif.

Ces textes viennent de paraître au journal officiel du 7 février 2008.

Il s'agit du décret n°2008-108 du 5 février 2008 codifié aux articles R. 5123-2-1 et R. 5123-3 CSP et de l'arrêté du 5 février 2008.

Ces articles sont également transposés dans le code de la sécurité sociale aux articles R.162-20-5-1 du code de la sécurité sociale nouvellement créé et à l'article R. 162-20-6 modifié.

1. Le cadre législatif

L'article L. 5125-23-1 du CSP fixe les principes suivants :

- Il doit s'agir d'un traitement chronique.
- La dispensation doit rester exceptionnelle.
- Le prescripteur doit en être informé par le pharmacien.
- L'assuré doit être en possession d'une ordonnance initiale renouvelable, pour un traitement d'au moins trois mois.
- L'interruption du traitement doit être préjudiciable à l'assuré.

Le pharmacien doit par conséquent vérifier :

- le caractère chronique du traitement sur la base d'une prescription d'un traitement dont la durée totale doit atteindre au moins trois mois,
- et le caractère préjudiciable de l'interruption du traitement si le patient s'est trouvé dans l'incapacité de consulter le médecin prescripteur.

2. Conditions de mise en œuvre de la délivrance exceptionnelle (R.5123-2-1)

2.1 Présentation d'une prescription comportant un traitement d'une durée d'au moins 3 mois

L'ordonnance présentée par le patient doit comporter une prescription d'un traitement d'une durée d'au moins 3 mois et ce, quel que soit son libellé à savoir :

- prescription d'un traitement pour 3 mois ou plus,
- ou traitement pour un mois renouvelable 2 fois ou plus.

A noter que l'article L. 5125-23 du CSP (article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008) prévoit que lorsqu'un traitement est prescrit pour une durée d'au moins trois mois, y compris par période d'un mois renouvelable, le pharmacien est tenu de délivrer, dès lors qu'il existe, un conditionnement de trois mois.

2.2 Les catégories de médicaments exclues du dispositif

L'arrêté du 5 février 2008 exclut de ce dispositif :

- les médicaments stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie (exemple : subutex®).

Cette exclusion est de fait puisqu'en application de l'article R. 5132-30 CSP, la prescription de ces médicaments est limitée à 28 jours de traitement (durée pouvant même être réduite pour certains).

- les médicaments dont la durée de prescription est limitée en application des dispositions de l'article R. 5132-21 CSP à savoir les anxiolytiques et les psychotropes.

3. Modalités de délivrance

3.1 La règle du plus petit conditionnement

A la demande d'un patient muni d'une prescription pour laquelle la durée de validité est expirée et si les conditions exposées ci-dessus (cf.1) sont remplies, le pharmacien peut donc délivrer, à titre exceptionnel, pour le ou les médicaments concernés de l'ordonnance, une boîte supplémentaire.

Le conditionnement choisi doit être le conditionnement commercialisé comportant le plus petit nombre d'unités de prise.

3.2 La règle du conditionnement le plus économique (R.5123-3)

Cet article est modifié pour adapter la règle du conditionnement le plus économique à ces nouvelles conditions de délivrance.

En effet, dans le cas d'une prescription initiale d'un conditionnement de trois mois par exemple, la règle du conditionnement le plus économique justifierait la délivrance d'un conditionnement de trois mois.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas de la délivrance d'une boîte supplémentaire qui doit, dans tous les cas, se limiter au conditionnement contenant le plus petit nombre de prises.

3.3 La mention sur l'ordonnance de la délivrance exceptionnelle

Le pharmacien qui effectue cette délivrance exceptionnelle mentionne sur l'ordonnance la formule : « délivrance par la procédure exceptionnelle d'une boîte supplémentaire ».

Il est indispensable que cette mention soit bien apposée par le pharmacien dans la mesure où une ordonnance donnée ne peut faire l'objet que d'une seule délivrance exceptionnelle. La présence de cette mention sur l'ordonnance permet à tout pharmacien d'avoir connaissance qu'une délivrance exceptionnelle a déjà eu lieu et qu'une nouvelle demande ne peut être honorée.

3.4 L'information du prescripteur par le pharmacien

Le pharmacien doit informer par tout moyen le prescripteur qu'il a été amené à délivrer un conditionnement supplémentaire pour garantir au patient la non interruption de son traitement (téléphone, mail, etc.).

4. Modalités de facturation

Le pharmacien établit sa facturation dans les conditions habituelles, en dispense d'avance des frais ou en paiement direct, comme il est amené à le faire dans le cadre d'un renouvellement de traitement.

Il indique notamment le numéro du prescripteur et la date de la prescription. Comme pour tout renouvellement, la transmission à l'assurance maladie de la copie de l'ordonnance n'est pas requise.

Il est demandé aux caisses d'informer les médecins et les pharmaciens de leur circonscription de ces nouvelles dispositions.